

et envers laquelle on puisse éprouver un sentiment d'appartenance.

Géographiquement parlant, la circonscription est composée d'approximativement la moitié nord du bourg de Scarborough que j'ai représenté comme maire et d'une partie de la ville de North York que j'ai représentée à titre de conseiller au sein de la ville métropolitaine de Toronto. Ces municipalités du grand Toronto ont connu des croissances rapides puisqu'elles ont toutes deux enregistré approximativement en moyenne 5,000 mises en chantier de maisons résidentielles au cours des 20 dernières années. Dans bien des cas, on a ainsi pu qualifier de villes champignons ce genre d'agglomérations avec tous les problèmes que comporte le fait d'intégrer un aussi grand nombre de gens et d'y assurer les services à la fois essentiels et complémentaires, ainsi que le défi que cela représente de faire de cette partie du Canada en endroit où il fait bon vivre, travailler et se distraire.

Le bill C-4, je m'en rends compte, n'est pas la panacée à tous les maux financiers de ma circonscription ou des 2,000 municipalités qui bénéficieront de ses dispositions. J'estime toutefois que le bill reconnaît le rôle que joue l'administration locale dans la prestation des services publics en général. J'espère que lorsqu'on analysera de nouveau les rôles respectifs des paliers de gouvernement au cours des prochains mois, le rôle et les responsabilités de l'administration locale pèseront dans la restructuration. Le gouvernement fédéral et les provinces, tous les Canadiens donc, ont tout à gagner de la participation de l'administration locale à ce processus. Je reviendrai cependant un autre jour sur les sujets comme les discussions trilatérales et le partage des revenus.

Le bill C-4 dont la Chambre est saisie vise à munir le gouvernement fédéral d'une nouvelle loi régissant le programme de subventions qu'il accorde aux municipalités en remplacement de l'impôt foncier. Je n'ai pas l'intention de faire une longue déclaration à l'appui du projet de loi à l'étude, car, comme je l'ai déjà dit, d'autres ministres en ont déjà à deux reprises longuement traité. Il serait peut-être souhaitable, toutefois, d'en résumer les dispositions et d'en faire l'historique.

Ce bill a pour objet de moderniser et d'élargir le régime fédéral de subventions en remplacement d'impôts. Il le fait en donnant un sens plus large à la définition des immeubles et des impôts fonciers ouvrant droit aux subventions, et par la formule servant à calculer les subventions, expliquant clairement que ces subventions doivent correspondre exactement aux impôts fonciers correspondants dans la plupart des cas. En outre, le bill prévoit des principes directeurs que devront respecter les sociétés de la Couronne pour l'octroi de subventions en remplacement d'impôts fonciers.

La définition de l'immeuble ouvrant droit à une subvention devient ici très large, de sorte qu'elle englobe à peu près tous les terrains et immeubles du gouvernement canadien. En voici quelques exemples: les édifices du Parlement, les immeubles à bureaux, les bureaux de poste, les bases et les arsenaux militaires, les parcs nationaux, les lieux historiques, les laboratoires de recherche, les aéroports, les installations marines, les entrepôts de tous genres, y compris ceux des ports, les stations de communication, les fermes expérimentales, les établissements de pisciculture, les pénitenciers, les postes de police, les

immeubles résidentiels, les hôpitaux, les écoles, les bibliothèques et ainsi de suite.

Parmi les taxes que remplaceront des subventions, citons les taxes foncières, les taxes d'amélioration locale, et en fait presque n'importe quelle autre taxe imposée aux propriétaires fonciers.

Les subventions qui seront versées au lieu des taxes précitées et qui s'appliqueront aux propriétés que j'ai énumérées équivaldront, dans presque tous les cas, au plein montant de la taxe. Dans certains cas, elles sont supérieures aux taxes elles-mêmes parce que certaines propriétés visées appartiennent à une catégorie qui n'est pas taxée lorsque le propriétaire n'est pas le gouvernement fédéral.

Conformément à ce que je viens de dire, le bill prévoit d'apporter de nombreux changements à la loi qui régissait ce programme depuis 1957. En fait, les changements sont si nombreux qu'une nouvelle loi était devenue nécessaire. Je n'ai pas l'intention de passer ces changements en revue, mais je voudrais parler de trois d'entre eux. Premièrement, les parcs nationaux, les bases militaires situées dans les zones rurales, les édifices parlementaires et ainsi de suite seront touchés par le programme de subventions. Deuxièmement, et c'est une disposition nouvelle, la plupart des déductions dont les subventions faisaient l'objet seront supprimées. Troisièmement, il sera possible d'établir des lignes directrices régissant les subventions versées par les sociétés de la Couronne, ce qui aura des répercussions importantes sur les fonds qui seront effectivement versés aux administrations locales. Ces changements entreront surtout en vigueur au cours de l'année fiscale 1980 établie pour les municipalités. Certaines dispositions portent sur quatre ans tandis que les lignes directrices des sociétés de la Couronne portent sur un an.

Je voudrais maintenant parler des antécédents du bill C-4. La loi sur les subventions aux municipalités est un texte statutaire de 1951 qui a été modifié en 1955 et 1957, mais ne l'a pas été depuis. Au cours des années 70, le gouvernement avait fait l'objet de beaucoup d'instances à ce sujet, et c'est à mon collègue, le ministre de la Justice (M. Chrétien) que revient le mérite d'y avoir répondu en présentant, en sa qualité de ministre des Finances, le bill C-46 au cours de la trentième législature. Nous savons que l'étude n'en était pas terminée lorsque fut dissout le Parlement; nous savons en outre qu'un bill presque identique fut présenté par le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) au cours de la trente et unième législature et qu'il ne réussit pas lui non plus à franchir l'étape de la deuxième lecture. Mais le 3 décembre 1979, date où le bill fut la dernière fois présenté en deuxième lecture, bien qu'on n'en ait pas terminé l'étude, on y avait consacré, me dit-on, au moins deux heures de délibérations et huit députés étaient intervenus sur le sujet. Le débat s'était ouvert sur un énoncé de politique au Parlement, et cet énoncé figure en entier au hansard. J'encourage les députés à revoir cet énoncé.

Le bill C-4 fait état de quelques modifications apportées aux deux bills précédents. Celles-ci ne changent en rien le montant des subventions à payer. Elles n'ont pour tout objet que de clarifier certaines dispositions. Je voudrais cependant attirer l'attention sur une de ces modifications puisqu'elle me concerne personnellement. Il s'agit de la modification apportée à la définition de ministre dans la disposition de la loi qui confie maintenant au ministre des Travaux publics plutôt qu'au